

I FORMATION DU CONTRAT

1.1 Adhésion (Loi L.M.E n° 2008 776 du 4 août 2008) :

Sauf dérogation préalable et écrite de notre part, nos prestations et fournitures sont, de plein droit, soumises aux conditions générales qui prévalent sur toutes autres conditions d'achat ou de commande.

1.2 Devis :

Tout devis n'est valable que pour une durée de un (1) mois à compter de son établissement. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte pourront être révisés.

1.3 Commandes :

Les commandes ne sont considérées définitives qu'après signature et approbation du devis par le client. Toute modification de la commande devra faire l'objet d'un accord écrit.

1.4 Délai :

Les délais de livraison ainsi que les délais de transport sont donnés à titre indicatif et sauf imprévu. Tout retard dans la livraison ne pourra constituer une cause de résiliation de la commande, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts au profit de l'acheteur.

1.5 Prix :

Notre tarif général est à la disposition de nos clients en nos locaux. Pour les clients en compte, tous prix mentionnés sur nos factures tiennent compte du tarif général de base défalcation faite de remises quantitatives ou conditions spéciales chantiers éventuelles.

1.6 Annulation :

Annulation toupie : L'heure et la quantité des livraisons, notamment en ce qui concerne le béton, ne peuvent être modifiés que sur demande du client avant 16h00 la veille du jour de livraison. Dans le cas d'une annulation après cet horaire un forfait annulation sera automatiquement facturé par tour, montant défini dans nos devis.

Annulation Pompe : Toute annulation la veille ou le jour du coulage sera facturée sur la base du devis.

II PROPRIETE INTELLECTUELLE (Loi du 11 mars 1957)

Les devis, études, plans et documents de toute nature remis ou envoyés aux clients restent notre propriété. Leur utilisation ou exécution même partielle, nous donne droit à une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10%) du montant du devis.

III EXECUTION DES COMMANDES ET LIVRAISONS

3.1 Réserve de propriété :

Tous les matériaux et fournitures restent notre propriété jusqu'à complet paiement, le client étant réputé avoir accepté expressément cette clause de réserve de propriété, conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client y compris ceux partiellement en œuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

3.2 Transfert des risques :

Le transfert des risques s'opère dès la livraison des matériaux et fournitures au client qui en assure dès cet instant la garde juridique.

3.3 Fabrications spéciales :

Toute commande concernant des fabrications spéciales implique l'acceptation par le client des tolérances dimensionnelles en usage dans la profession. Elles seront faites de manière exclusive à partir des plans et dossiers techniques du client.

3.4 Quantités livrées :

Lorsqu'un article est fabriqué spécialement pour un client, celui-ci est tenu de prendre livraison des quantités fabriquées.

3.5 La fabrication et la réception des matériaux :

La fabrication de matériaux et/ou la réception des matériaux sont réputées tacitement faites, soit par le règlement du solde, soit en l'absence de réserve du client, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la livraison par poste ou par nature des matériaux fabriqués.

La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée à son échéance.

3.6 Transport et livraison :

Dans tous les cas, même si les marchandises sont vendues franco, les opérations de transports, assurance, douane, manutention, sont à la charge et aux frais, risques et périls du client auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer si il y a lieu ses recours contre les transporteurs. En cas de litige lors de la livraison par un transporteur, il appartient au destinataire de noter sur le récépissé de livraison du transporteur la cause exacte de la réserve de confirmer au transporteur par lettre recommandée avec AR dans les trois jours ouvrables suivant la livraison, les réserves portées sur le récépissé.

Aucune réserve d'ordre général ne sera acceptée. Aucune réclamation ne sera acceptée si les formalités décrites ci-dessus n'ont pas été respectées.

En l'absence de réserves, les livraisons seront réputées effectuées correctement et conformes au bon de livraison.

IV CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Acomptes :

Le client est tenu dès acceptation écrite de sa commande, de verser un premier acompte de 30 % du montant du devis.

4.2 Paiements (Loi L.M.E n° 2008 776 du 4 août 2008) :

Aucun escompte est accordé pour paiement anticipé (article L 441 3 du Code de Commerce).

Les factures sont payables au comptant sauf stipulation contraire au siège social du vendeur.

L'acheteur renonce expressément aux dispositions de l'article 1289 du Code Civil sur la compensation. Nos factures sont payables au maximum à quarante cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture sauf application d'un accord interprofessionnel sectoriel.

Le client sera redevable sur les sommes impayées T.T.C, le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, d'intérêts de retard égaux au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points de pourcentage (10). Les intérêts de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

4.3 Clause pénale :

En outre, à défaut de règlement dans le délai ci-dessus indiqué, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant T.T.C., destinée à couvrir les frais de recouvrement à titre de clause pénale, avec un minimum de cinq cents EUROS (500,00 Euros), outre les dommages-intérêts, et les frais judiciaires éventuels.

Cette pénalité sera due dès l'envoi au client d'une mise en demeure de les payer.

4.4 Réclamation :

Toute demande autre qu'au titre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L 211-4 et suivants du code de la consommation ou de la garantie des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil ne sera pas acceptée au-delà d'un délai de 3 mois après l'émission de la facture.

V RESPONSABILITE ET GARANTIE

5.1 Responsabilité :

Nous sommes tenus à la garantie légale concernant les conséquences des vices cachés de la chose vendue ou construite ou de la prestation rendue.

Si des travaux ont été exécutés par le client ou toute autre personne mandatée par lui, sur l'ouvrage objet de la commande, ces derniers ne pourront engager notre responsabilité et garantie.

Le consommateur peut formuler à l'égard du facturant (établissement émetteur de la facture dont les coordonnées sont au recto) une demande au titre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L 211-4 et suivants du code de la consommation ou de la garantie des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

Bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir.

Peut choisir entre la réparation et le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coûts prévues par l'article L211-9 du code de la consommation.

Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien (ce délai sera porté à 24 mois à compter du 18 mars 2016).

Cette garantie légale de conformité s'applique indépendamment de toute garantie commerciale éventuellement consentie.

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

5.2 Mise à disposition du lieu de chargement et de déchargement :

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu de livraison. Les manœuvres nécessaires pour l'accès du véhicule à l'intérieur des installations du destinataire doit être prise en charge par le client sous sa responsabilité tant en ce qui concerne, les dégâts éventuels de notre propre véhicule que pour le préjudice pouvant être causé à autrui. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel de chargement/ déchargement et survenant sur le lieu des travaux, ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile.

VI LITIGES

Seul le tribunal de commerce de RENNES sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs. Cette clause ne s'appliquant pas au client particulier ou au client non-professionnel.

VII - LES CARACTERISTIQUES DES BETONS

La norme béton *NF EN 206-1/CN - Spécification, performances, production et conformité* définissant les responsabilités respectives du prescripteur, de l'utilisateur et du producteur du béton, précise, dans le cas du Béton Prêt à l'Emploi, que le client assume le rôle du prescripteur. Il appartient, en conséquence, au « client-prescripteur » de fixer les types de béton (BPS ou BCP) et les caractéristiques normalisées du béton, notamment, pour les BPS, celles liées à la durabilité du béton (classe d'exposition, classe de chlorure).

En l'absence d'une composition spécifiée par le client prescripteur résultant d'une étude réalisée sous sa responsabilité, par lui ou pour lui, les BCP correspondront à la définition du DTU 21, à savoir 250 kg de ciment ? 8MPa, 300kg ? 12MPa, 350kg ? 16MPa, 400kg ? 20MPa.

La conformité de la production ne peut s'apprécier qu'en référence à la norme NF EN 206-1/CN à l'exclusion de tout autre texte.

Précautions à prendre pour manipuler le ciment, le béton ou le mortier frais en toute sécurité :

Le ciment sec doit être manipulé en respectant les conseils de prudence figurant sur l'emballage.

Le ciment est une poudre. Mélangé à l'eau, il forme une pâte. Mélangé à l'eau et à d'autres constituants, il forme du mortier ou du béton. Ces préparations sont naturellement fortement alcalines, donc caustiques. Le contact de ces préparations avec la peau peut conduire à des irritations, voire à des brûlures, ainsi qu'à des lésions allergiques.

Que vous réalisiez vous même la préparation contenant du ciment, ou que vous utilisiez du béton ou de mortier livrés en toupie par exemple, le respect des conseils ci-dessous est indispensable.

Quatre gestes sont à proscrire :

- Manipuler du béton ou du ciment à mains nues.
- Lisser la pâte de ciment avec les doigts.
- Prendre à mains nues un outil imprégné de ciment, de mortier ou de béton frais.
- S'agenouiller dans le béton frais ou dans un milieu humide contenant du ciment.

Quelques précautions simples à prendre :

- Porter des gants imperméables (en PVC, néoprène, latex,...) doublés de coton (pas de gants de cuir).
- Utiliser avant et après le travail, des crèmes protectrices notamment pour les mains et les avants-bras.
- Porter des vêtements imperméables couvrant tout le corps que vous retirerez et laverez à la fin du travail.

- Porter des bottes étanches et des genouillères imperméables, sinon les genoux et les pieds risquent d'entrer en contact avec le béton ou le mortier frais (lors de la réalisation d'une chape par exemple).
- Porter des lunettes de protection.
- Tenir les enfants éloignés des lieux de stockage et d'utilisation.

Si malgré ces précautions, il y a eu contact direct avec les yeux ou la peau (béton frais sous une montre ou dans une botte par exemple), rincer immédiatement, abondamment et longtemps (au moins 10 à 15 minutes pour les yeux) avec de l'eau froide et claire.

Si les vêtements sont imprégnés de béton frais, les retirer immédiatement et nettoyer correctement les parties du corps qui étaient en contact avec ces vêtements.